Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

D.D.E.
Service Bases Aériennes
Reçu le 13 JUIL. 2005
- CA
nº – D. Nots Cecmed

Toulon, le 07 JUIL. 2005

N° S/ 108 CECMED/INFRA/BORD/NP
NMR SITRAC : 11944

MARINE NATIONALE

ZONE MARITIME MEDITERRANEE
REGION MARITIME MEDITERRANNEE

Division Infrastructure

dossier suivi par :
Marie Merchandise
☎ 04 94 02 09 52
☎ PNIA : 829 832 73 20952
fax : 04 94 02 14 52

BORDEREAU D'ENVOI

Expéditeur CECMED/INFRA

Destinataires
DTM MED
SBA NIMES GARONS
FOSIT TOULON
DIRSIM TOULON
AEM

Désignation des pièces	Nombre	Observations
OBJET : Perturbation des ondes radioélectriques par les éoliennes. P. JOINTE : Transmission n° 3138 ALAVIA/MAT/FS/ENV/NP du 30 mai 2005.	1	TRANSMIS « Pour attribution » J'appelle votre attention sur cette directive qui modifie les règles relatives à l'instruction des dossier de demandes d'implantation d'éoliennes.

Le capitaine de corvette Bruno Alzon
chef de la division infrastructure

RECU LE :
PAR :

COPIES : (apj) RASUD – CC MAR MED – MRE – RTSE - INFRA (2)
Minute n° 448

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Toulon, le 30 mai 2005
N° 3138 ALAVIA/MAT/FS/ENV/NP

MARINE NATIONALE

COMMANDEMENT DE L'AVIATION NAVALE

Division "Matériel"

Flottes "Soutien"

Flotte "ENV"

Dossier suivi par
M.I Jean-Michel Lefèbvre
☎ : 73 35 746
Fax : 73 34 387

TRANSMISSION

Objet : Perturbation des ondes radioélectriques par les éoliennes.

Référence(s) : Transmission n° 3089 ALAVIA/MAT/FS/ENV/NP du 12 avril 2005.

P. jointe(s) : Note n° 949 DEF/EMAA/B.EMP/SO du 12 avril 2005.

TRANSMIS

à

Destinataires in fine .

Pour attribution

Avec les observations suivantes :

"La DGAC/DNA en soulevant le problème des perturbations radioélectriques générées par les champs éoliens, a demandé aux prestataires de services ATM d'évaluer les distances minimales d'implantation à prendre en considération pour éviter tout risque d'interférences avec les moyens de radionavigation (transmission citée en référence).

L'armée de l'air émet à son tour des réserves sur ces interférences (note ci-jointe) et préconise en attendant la publication de mesures quantifiées, d'émettre un avis défavorable à tout projet d'implantation d'éoliennes dans un rayon inférieur de 30 km d'installations radars de la défense.

Je vous demande d'appliquer les mêmes principes pour les demandes d'implantation de champs éoliens qui pourraient être faites à proximité de vos unités.

Le commandant de l'aviation navale
par ordre et par empêchement du sous-chef d'état-major "matériel",
le capitaine de frégate Olivier Stosskopf
chef-coordonnateur des flottes "Soutien".

Destinataire(s) : CC MAR MED – CC MAR ATLANT - AERO LANN-BIHOUE – AERO LANDIVISIAU - AERO NIMES-GARONS – AERO LANVEOC – AERO HYERES.

Copie(s) extérieure(s) : CECMED – CECLANT – COMAR MANCHE.

Copie(s) intérieure(s) : ENT/CIRCAE - MAT/ENV – Archives(2).

Rep G:\SECRETARIAT\Sec MAT\2005\DEPART 2005\ENV\TRANS\2.Perturbation des ondes radioelectriques par les éoliennes.doc 30/05/05 07:05

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ETAT MAJOR DE LA MARINE
COURRIER "AUTORITE" ARRIVEE
N° : 13201

ARMÉE DE L'AIR

ADJ/PLANS

ETAT-MAJOR

BUREAU EMPLOI

Division Support OPS

Dossier suivi par
Lcl Bérard

Paris, le 12 AVR. 2005

N° 000949/DEF/EMAA/B.EMP/SO

DATE : 20 AVR. 2005
N° ENTRAD. 13201

CEMM/CAB
CEMM/COMM
CEMM/COM
CAB/CDC
MGM
MG/COM
MG/AG
MG/SEC
MG/BG
DRES
ALNUC
NUC
ENV/HSCT
C.SAN
OPRA
CG
C.QUAL
CPM
DMI
ALRI
SCEM/PLANS
ADJ/PLANS
PL/EPG
PL/FIN
PL/INFRA
PL/GRA
PL/AEM
PL/AUDIT
SCEM/PROG
ADJ/PROG
PROG/SOUM
COE
PROG/AERO
PROG/SURF
PROG/SAE
PROG/PFLI
PROG/TSIC
PROG/PAZ
PROG/FIN
SCEM/OPL-ALOPS
ADJ/OPL
BCRE
OPL/EMO
OPL/DRE
OPL/STN
OPL/STN/MAI
OPL/STA
OPL/FIN
OPL/RN
SCEM/RH
ADJ/RH
RH/PRH
RH/CPM
RH/EPF
RH/PC
RH/CHAN
DPMM
DCCM
DCTIM
DCSIM
EM
RHOM
S.AERO
DCSSF
SIRPA/Marine

NOTE

Objet : mise à jour de la directive relative au traitement des dossiers d'implantation d'éoliennes.

Référence : directive n°1816/DEF/EMAA/B.EMP/PE du 08 juillet 2004.

Pièces jointes : une annexe.

La directive citée en référence fixe les principes généraux permettant de fournir des réponses précises et cohérentes aux services chargés de l'instruction des dossiers d'implantation d'éoliennes.

Un guide défense et un guide commun DGAC-défense sont en cours d'élaboration. Dans l'attente de leur parution, la directive de l'état-major de l'armée de l'air reste la principale documentation de référence au niveau de la défense.

Cette note est une mise à jour de cette directive, consécutive aux difficultés rencontrées par les services chargés des études d'impact sur les servitudes radioélectriques pour rendre un avis concernant les projets situés à proximité de stations radars. Elle est conforme à la décision prise lors de la réunion « régions aériennes – administration centrale » qui s'est tenue le 14 mars 2005 sous la présidence du chef d'état-major de l'armée de l'air.

Il est demandé aux destinataires de la présente note de remplacer la page 4 de la directive citée en référence par l'exemplaire figurant en annexe. Les modifications apportées figurent en italique.

Le Général de brigade aérienne AUBERT
Sous-chef emploi logistique
de l'état-major de l'armée de l'air

24, boulevard Victor – 00460 ARMEES – Téléphone : 01 45 52 31 72 – Télécopie : 01 45 52 23 47 – Email : bemp@emaa.air.defense.gouv.fr
F:\SO\chef\eoliennes\080405_bemp_so_brd_majdireol_v1.doc

Un avis défavorable sera émis dans les seuls cas suivants :

- il existe un texte officiel réglementaire portant création de l'espace aérien concerné ;
- le site d'implantation de l'éolienne rend l'espace aérien concerné inutilisable de façon irréversible et définitive pour les activités de défense pour lesquelles il est défini.

Il est rappelé que tout avis défavorable doit être motivé par une argumentation irréfutable s'appuyant sur les textes officiels ou /et sur les consignes d'entraînement des forces.
La décision finale d'accorder le permis de construire relève du Préfet qui peut suivre ou passer outre l'avis de la défense.

3. Servitudes radioélectriques et domaniales

Afin de prendre connaissance des servitudes radioélectriques et domaniales et des interférences éventuelles avec les implantations d'éoliennes, les régions aériennes s'adresseront aux services compétents des organismes suivants :

- les régions terres ;
- les régions maritimes ;
- les régions de gendarmerie ;
- la DGA ;
- le CASSIC ou les bureaux infrastructures concernés de l'armée de l'air.

Les perturbations engendrées par les éoliennes sur les dispositifs radars ne sont pas encore clairement mesurées. Dans l'attente de la publication de résultats scientifiques, et par principe de précaution, un avis défavorable sera rendu pour tout projet d'implantation d'éoliennes dans un rayon inférieur à 30 km d'installations radars de la défense.

Cette mesure reste applicable jusqu'à la parution des textes réglementaires définissant clairement les normes à appliquer.

4. Servitudes aéronautiques

On appelle servitudes aéronautiques, les contraintes qui relèvent :

- du plan de servitudes aéronautiques de dégagement des bases aériennes ;
- de la circulation aérienne (procédures d'approche à vue ou aux instruments, circuits à vue, procédures particulières, utilisation des zones et espaces aériens associés à des activités de défense).

A cet effet, les régions aériennes ont la responsabilité de s'assurer de la consultation des bases aériennes de l'armée de l'air, des plates-formes de la Marine et de l'armée de terre. D'autre part, les ZAD par l'intermédiaire des Comités Interarmées de la Circulation Aérienne Militaire (CICAM) émettent un avis concernant les espaces aériens. Les régions élaborent, sur la base des éléments recueillis, un avis global.

Outre les éléments relevant des servitudes aéronautiques de dégagement des bases aériennes et de la circulation aérienne, les réponses émises par les régions aériennes prendront en compte les dispositions particulières décrites dans l'appendice joint.

Lorsqu'une position commune, en matière d'espace aérien, ne peut être établie entre les armées ou/et service, le dossier est transmis pour avis complémentaire à la DIRCAM. Celle-ci prononce alors un avis en tant qu'organisme interarmées.

Si les difficultés persistent, l'avis émis par la région aérienne respectera la position de l'état-major d'armée dont l'activité aérienne est concernée au premier chef par le projet d'implantation.

Mise à jour 08/04/05

24, boulevard Victor – 00460 ARMEES – Téléphone : 01 45 52 31 72 – Télécopie : 01 45 52 23 47 – Email : bemp@cman.air.defense.gouv.fr